

Séance du 06 juillet 2015

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
~~Luc~~ VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY,
Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN :
Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Excusé : M. Michaël MODAVE : Echevin.

Absent : M. Luc VINCENT : Conseiller communal.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. Ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour de la présente séance intitulé : ""Travaux d'épuration à Graide (Station), rue des Maquisards - Avenant n° 2 - Décision""

Vu la délibération du Collège communal de ce 06 juillet 2014 décidant de marquer un accord de principe sur l'avenant s'élevant à 15.266,00 € HTVA remis par la SA MAGERAT de Wellin dans le cadre des travaux d'épuration à Graide (Station), rue des Maquisards et rue de Baillamont ;

Considérant que l'entrepreneur est sur le chantier actuellement et qu'il convient qu'il réalise tous les travaux dans les jours qui viennent ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de porter, en urgence, à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal le point suivant intitulé : « Travaux d'épuration à Graide (Station), rue des Maquisards - Avenant n° 2 – Décision »

2. Ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour de la présente séance intitulé : "" ATL - Adoption du Programme CLE""

Considérant que le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE) a été adopté par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en sa séance du 29 juin 2015 ;

Considérant que ce programme doit être transmis à pour le 31 août 2015 au plus tard ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de séance du Conseil communal avant début septembre 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique

De porter, en urgence à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal, le point suivant intitulé « ATL - Adoption du Programme CLE »

Finances

3. Subvention communale 2015 à l'Agence de Développement Local Bièvre-Vresse - Octroi

Attendu que les Communes de Bièvre et Vresse-sur-Semois ont mis sur pied une Agence de Développement Local, dénommée ASBL Agence de Développement Local Bièvre – Vresse-sur-Semois ;

Attendu que les Ministres régionaux de l'Economie, de l'Emploi et des Pouvoirs Locaux ont octroyé l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local à dater du 16 mai 2012 ;

Vu l'article L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de l'ADL en date du 13 mai 2015, sollicitant le paiement de la subvention communale de l'exercice 2015 ;

Vu le budget de l'exercice 2015 de la dite ASBL prévoyant une subvention de 16.000,00 € de chaque commune associée ;

Considérant que la somme de 16.050,00 € a été inscrite à l'article 511/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE: d'octroyer la subvention communale pour l'exercice 2015 à l'ASBL Agence de Développement Local Bièvre – Vresse-sur-Semois au montant de 16.000,00 €.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL Agence de Développement Local Bièvre – Vresse-sur-Semois devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2015 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsidé.

L'ASBL Agence de Développement Local Bièvre – Vresse-sur-Semois sera avertie que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

CPAS et affaires sociales

4. Comptes de l'exercice 2014 du CPAS - Approbation.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Thierry LEONET, Président du CPAS, se retire.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu les comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014, arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 18 juin 2015 ;

Considérant qu'ils sont parvenus à l'Administration communale le 19 juin 2015, accompagnés des pièces justificatives ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique : d'approuver les comptes de l'exercice 2014 du Centre Public d'Action Sociale votés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 18 juin 2015, présentés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	1.611.478,84	1.644.155,02
Non-valeurs (2)	0,02	0,02
Engagements (3)	1.611.478,84	1.535.665,03
Imputations (4)	1.448.091,00	1.482.196,10
Résultat budgétaire (1-2-3)	109.918,91	108.489,97
Résultat comptable (1-2-4)	163.387,84	161.958,90
Engagements à reporter (3-4)	53.468,93	53.468,93

BILAN	Actif	Passif
	730.963,10	730.963,10
FONDS DE RESERVE	Ordinaire	Extraordinaire
	99.270,09	31.625,11
PROVISION	Ordinaires	
	31.025,55	

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	1.334.208,13	1.276.293,05	- 57.915,08
Résultat d'exploitation (1)	1.264.763,17	1.282.251,02	17.487,85
Résultat exceptionnel (2)	104.426,94	46.628,52	- 57.798,42
Résultat de l'exercice (1+2)	1.369.190,11	1.328.879,54	- 40.310,57

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

Monsieur Thierry LEONET, Président du CPAS, rentre en séance.

Coopération et développement

5. Appel à projet WBI 2015 - Alphabétisation de la femme dans le secteur de Kimpese - ASBL "" Action Solidarité Père Victor"" - Ratification de la délibération du Collège communal du 22 juin 2015

Vu que la Fédération Wallonie Bruxelles International a lancé un nouvel appel à projet à rentrer pour le 25 juin 2015 au plus tard ;

Vu le projet présenté par l'ASBL « Action Solidarité Père Victor » ;

Considérant qu'en séance du 22 juin 2015 le Collège Communal, a marqué son accord pour l'introduction de ce dossier auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles International ;

Vu que l'objectif de ce projet est de renforcer la situation de la femme dans la société congolaise pour qu'elle puisse contribuer efficacement à la reconstruction du pays ;

Vu qu'il s'agit spécifiquement de réduire le niveau d'analphabétisme des femmes (principalement) des jeunes (filles et garçons) et des hommes dans le Secteur de Kimpese ;

Considérant que le montant de ce projet s'élève à un total de 113.510 euros qui pourrait être financé comme suit:

- FBWI : 87.851 €
- Commune de Bièvre : 8.879 €
- Centre d'apprentissage de Kimpese : 16.780 €

A l'unanimité,

DECIDE :

De ratifier la décision du Collège communal précitée.

Fabriques d'églises

6. Fabrique d'église de Monceau: Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Monceau arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Monceau au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
7	Revenus des fondations fermages	504,13 €	451,11 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Monceau pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2015, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « Recettes » : Chapitre « I » – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
7	Revenus des fondations fermages	504,13 €	451,11 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.035,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.099,85 €
Recettes extraordinaires totales	10.022,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.682,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.798,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.457,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.340,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.057,35 €
Dépenses totales	5.595,57 €
Boni du compte 2014	8.461,78 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. Fabrique d'église de Petit-Fays: Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Petit-Fays arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Petit-Fays au cours de l'exercice 2014, et qu'il

convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
7	Revenus des fondations fermages	1.044,68 €	1.194,75 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Petit-Fays pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2015, est approuvé.

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
7	Revenus des fondations fermages	1.044,68 €	1.194,75 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.229,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.553,35 €
Recettes extraordinaires totales	16.788,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.897,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.998,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.806,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.415,60 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.018,05 €
Dépenses totales	13.220,21 €
Boni du compte 2014	13.797,84 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Fays contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

8. Fabrique d'église de Bièvre: Approbation du compte 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bièvre arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bièvre au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes ordinaires			
11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	883,00 €	883,18 €
Dépenses ordinaires			
Chapitre I			
5	Electricité	748,44 €	675,66 €
15	Achat de livres	954,64 €	1.485,83 €
Chapitre II			
50 a	Charges sociales O.N.S.S	5.347,25 €	5.347,75 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Bièvre pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2015, est approuvé à l'unanimité.

Réformations effectuées

Titre « Recettes » : Chapitre « I » – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes ordinaires			
11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	883,00 €	883,18 €
Dépenses ordinaires			
Chapitre I			
5	Electricité	748,44 €	675,66 €
15	Achat de livres	954,64 €	1.485,83 €
Chapitre II			
50 a	Charges sociales O.N.S.S	5.347,25 €	5.347,75 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.993,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.181,77 €
Recettes extraordinaires totales	50.800,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	37.508,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.357,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.763,32 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.367,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	87.794,37 €
Dépenses totales	50.487,38 €
Boni du compte 2014	37.306,99 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bièvre contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Marchés publics

9. Mission d'analyse et de conseil pour la gestion des risques et des assurances de la Commune - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-041 relatif au marché "Marché d'audit du portefeuille d'assurances communal et mise en œuvre du renouvellement des contrats" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire – article budgétaire 104-122-01 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-041 et le montant estimé du marché "Marché d'audit du portefeuille d'assurances communal et mise en œuvre du renouvellement des contrats", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire – article budgétaire 104-122-01.

10. Acquisition de matériel informatique pour le Centre de Documentation Local - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-039 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque - Ecran tactile et tour),

* Lot 2 (Scanner mobile),

* Lot 3 (Appareil photo numérique),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.700,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 767/742-53 (n° de projet 20150034) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-039 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.700,00 € TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 767/742-53 (n° de projet 20150034).

11. Mise en œuvre de la 4ème convention du PCDR - Désignation d'un auteur de projet -
Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-045 relatif au marché "4ème Convention du PCDR - Aménagement d'une voie lente entre Graide Station et Daverdisse" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.950,41 € hors TVA ou 104.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 juin 2015 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis défavorable ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-045 et le montant estimé du marché "4ème Convention du PCDR - Aménagement d'une voie lente entre Graide Station et Daverdisse", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.950,41 € hors TVA ou 104.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense qui sera inscrite à la prochaine modification budgétaire.

12. Désignation d'un auteur de projet pour le mise en conformité de différents bâtiments communaux (normes incendie, désamiantage...) - Décision- Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-044 relatif au marché "Travaux de mise en conformité de divers bâtiments communaux" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire – article budgétaire 722/122-02 et sera éventuellement ajusté à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-044 et le montant estimé du marché "Travaux de mise en conformité de divers bâtiments communaux", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire – article budgétaire 722/122-02 et sera éventuellement ajusté à la prochaine modification budgétaire.

13. Travaux de rénovation de l'école communale de Graide (Station) - Désignation d'un auteur de projet - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-046 relatif au marché "Travaux de rafraîchissement de l'école de Graide (Station)" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150031) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-046 et le montant estimé du marché "Travaux de rafraîchissement de l'école de Graide (Station)", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150031).

Travaux

14. Travaux d'amélioration de l'installation de chauffage du Centre Culturel - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'amélioration du chauffage du centre culturel de Bièvre" a été attribué à DION Olivier, Rue de Dinant 35 à 5555 BIEVRE ;
Considérant les clauses techniques relatives à ce marché établi par l'auteur de projet, DION Olivier, Rue de Dinant 35 à 5555 BIEVRE ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150021) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver les clauses techniques et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration du chauffage du centre culturel de Bièvre", établis par l'auteur de projet, DION Olivier, Rue de Dinant 35 à 5555 BIEVRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150021).

15. Travaux de réfection de la toiture du Poste Médical de Garde - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation du Poste Médical de Garde" a été attribué à Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 BOUILLON ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 BOUILLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.681,15 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 872/723/60 – 20150040 – prélèvement sur fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 22-2015 remis par le Directeur en date du 25 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du Poste Médical de Garde", établis par l'auteur de projet, Mme Elodie CHANTINNE, Rue de la Bichetour 32 à 6832 BOUILLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.681,15 € (0% TVA).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 872/723/60 – 20150040 – prélèvement sur fonds de réserve.

16. Travaux d'extension du réseau d'égouttage à Oizy - Acquisition de fournitures - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique pour le marché "Réalisation d'une extension du réseau d'égouttage à Oizy - Rue Grande" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 819,70 € hors TVA ou 991,84 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 877/124-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Réalisation d'une extension du réseau d'égouttage à Oizy - Rue Grande", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 819,70 € hors TVA ou 991,84 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 877/124-02.

17. Travaux d'égouttage à Graide (Station), rue des Maquisards - Avenant n° 2 - Décision

Considérant que Monsieur Robert ANTOINE de Barvaux-sur-Ourthe est propriétaire d'un lotissement sis à Naomé, rue des Maquisards;

Considérant qu'il convient d'équiper les différents lots avec des canalisations d'égouttage notamment,

Considérant qu'au moment de l'octroi du permis de lotir les impositions en matière d'égouttage n'étaient pas les mêmes qu'actuellement (épuration individuelle, puis tuyau d'égouttage, puis égouttage séparatif) ;

Considérant qu'en outre les travaux réalisés par l'Entreprise Magerat sous la direction de l'INASEP ont été déplacés d'une vingtaine de mètres ce qui allonge la distance des conduites à placer par Monsieur Robert ANTOINE ;

Vu la requête orale de Mr Antoine auprès du bourgmestre par laquelle il sollicite l'intervention de la commune dans une partie des frais de raccordement au nouveau réseau d'égouttage avec pour justification les nombreux aléas, retards et modifications rencontrés dans ce dossier ;

Vu la décision du collège communal en date du 12 janvier 2015 ratifiant la décision de l'INASEP attribuant le marché de travaux d'égouttage Rue de Baillamont à Graide (Station) à la SA MAGERAT de Wellin au montant de 172.543,37 € HTVA, ventilés comme suit : à charge de la SPGE 101.054,03 HTVA et à charge de la commune 71.489,34 € HTVA ;

Vu sa décision du 18 mai 2015 de prendre en charge la réalisation des travaux d'égouttage sur une distance de 20 mètres pour le raccordement des canalisations d'égouttage du lotissement « Antoine » soit la réalisation de la tranchée, le poste d'un tuyau de diamètre 315, la poste d'un tuyau de diamètre 200, enrobage et réalisation d'une traversée de voirie ;

Vu le devis de la SA MAGERAT de Wellin remis en date du 22 juin 2015 pour la réalisation de ce travail s'élevant à 15.266,00 € HTVA ;

Considérant qu'il s'agit d'un réseau séparatif et que dès lors, l'estimation doit être répartie 50 % sur la part SPGE et 50 % sur la part communale ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire – article budgétaire 877390/731-60 – 20140009 et seront complétés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la décision du collège communal de ce 06 juillet 2014 de marquer un accord de principe sur l'avenant s'élevant à 15.266,00 € HTVA remis par la SA MAGERAT de Wellin ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er}

D'approuver l'avenant n°2 se rapportant aux travaux d'égouttage à Naomé, rue des Maquisards et s'élevant à 15.266,00 € HTVA remis par la SA MAGERAT de Wellin en date du 22 juin 2015.

Article 2

De solliciter l'intervention de la SPGE à concurrence de 50 % pour financer cet investissement étant donné que l'égouttage est un égouttage séparatif.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire – article budgétaire 877390/731-60 – 20140009 lesquels seront complétés lors de la prochaine modification budgétaire.

ATL

18. Adoption du Programme CLE

Vu le décret Accueil Temps Libre (ATL) du 03 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il convient d'établir un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE) ;

Considérant que ce programme a été adopté par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en sa séance du 29 juin 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique

D'adopter le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) de la commune de Bièvre.

Procès-verbal

19. Approbation

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 1^{er} juin 2015 est considéré comme adopté.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Président,